



Corporate Finance
TD South Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, ON M5K 1G8
T: 416.649.8100
F: 416.649.8101
fticonsulting.com

Le 23 Mai 2018

À l'intention des personnes suivantes :

Les Créanciers de Cliffs Québec Mine de fer ULC (« **CQIM** »), de Bloom Lake General Partner Limited (« **BLGP** »), de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (« **BLLP** ») et de Quinto Mining Corporation (« **Quinto** » et, avec CQIM, BLGP et BLLP, les « **Parties LACC BL participantes** ») et de Wabush Iron Co. Limited (« **WICL** »), de Les Ressources Wabush Inc. (« **WRI** »), de Wabush Mines (« **Mines Wabush** ») et de Compagnie de chemin de fer Arnaud (« **Arnaud** » et, avec WICL, WRI et Mines Wabush, les « **Parties LACC Wabush participantes** » et, avec les Parties LACC BL participantes, dont certaines peuvent être consolidées aux termes du Plan (au sens attribué à ce terme ci-dessous), les « **Parties LACC participantes** ») qui sont des Membres salariés ou des Membres du Syndicat des Métallos.

Projet de Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour des Parties LACC participantes

Madame, Monsieur,

Un Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour (dans sa version éventuellement modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion en conformité avec ses dispositions, le « **Plan** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** ») a été accepté aux fins de dépôt auprès de la Cour supérieure du Québec le 18 mai 2018 par les Parties LACC participantes.

Le Plan vise à mettre en œuvre les principales modalités d'un projet de règlement (le « **Règlement** ») intervenu entre les Parties LACC participantes et Cleveland-Cliffs Inc. (la « **Société mère** ») et ses filiales et parties liées directes et indirectes, actuelles et anciennes (collectivement avec la Société mère, les « **Parties liées n'ayant pas déposé** »), négocié par FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur indépendant nommé par un tribunal dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** ») et à distribuer le reliquat des actifs des Parties LACC participantes à leurs créanciers. Le Plan prévoit également la contribution de sommes supplémentaires par les Parties liées n'ayant pas déposé aux Régimes de retraite de Wabush en règlement d'une action collective intentée par certains Membres salariés et certains Membres du Syndicat des Métallos.

S'il est approuvé par la majorité requise des créanciers et homologué par la Cour, le Plan aura pour effet :

- de régler des réclamations potentielles (collectivement, les « **Réclamations potentielles pour recouvrement de créances** ») contre certaines Parties liées n'ayant pas déposé, y compris les réclamations relatives à l'insuffisance à la liquidation aux termes des Régimes de retraite de Wabush, sans les longs délais et les frais qu'entraîneraient un litige et le recouvrement des paiements des nombreux défendeurs établis dans des territoires étrangers, litige dont l'issue est incertaine;
- de régler d'importantes réclamations intersociétés entre les Parties LACC, et entre les Parties LACC et certaines Parties liées n'ayant pas déposé, sans devoir consacrer tout le temps et engager tous les frais importants que cela nécessiterait autrement;
- de permettre à des créanciers tiers de recouvrer d'importantes sommes qu'ils ne pourraient obtenir sans engager des poursuites fructueuses à l'égard des Réclamations potentielles pour recouvrement de créances;
- d'accélérer le versement de distributions intérimaires aux créanciers tiers par la résolution de réclamations prioritaires présentées à l'égard des coûts normaux et spéciaux non payés et de l'insuffisance à la liquidation dans les Régimes de retraite de Wabush.

En vertu du Règlement, les Parties liées n'ayant pas déposé ont convenu de promouvoir le Plan en contribuant les éléments suivants au patrimoine des Parties LACC participantes et aux Régimes de retraite de Wabush pour le bénéfice des Créanciers non garantis tiers visés détenant des Réclamations prouvées :

- a) une contribution monétaire de 19 M\$ CA, dont 9,5 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite de Wabush et 9,5 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite d'Arnaud;
- b) toutes les distributions garanties et non garanties auxquelles certaines Parties liées n'ayant pas déposé auraient autrement droit, dont 3 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite de Wabush, 3 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite d'Arnaud et le solde sera remis aux Parties CQIM/Quinto (ces Parties liées n'ayant pas déposé étant appelées les « **Parties liées n'ayant pas déposé désignées** »).

Bien que la valeur des distributions devant être contribuées par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées ne puisse être calculée avec exactitude à l'heure actuelle en raison de diverses questions non résolues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, le Contrôleur estime que la somme totale qui sera versée aux Parties liées n'ayant pas déposé désignées si le Plan est mis en œuvre devrait se trouver dans une fourchette d'environ 91 M\$ CA à 100 M\$ CA.

Le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure recevront chacun une somme de 18 M\$ au titre des Réclamations relatives aux régimes de retraite dès que possible après la Date de mise en œuvre du Plan. Les distributions au titre des Réclamations prouvées des Créanciers non garantis visés de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, à l'exception de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud, seront établies en fonction de la quote-part des sommes nettes disponibles dans chaque patrimoine provenant des liquidations selon la Méthode d'attribution approuvée par la Cour dans une Ordonnance rendue le 25 juillet 2017 (dans sa version modifiée), majorées des sommes contribuées par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées, déduction faite de toute somme qui sera versée à la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et à la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées ainsi que les Parties Mines Wabush et Arnaud, selon le cas. La méthode utilisée pour calculer le montant de la distribution à laquelle chacun des Créanciers non garantis visés a droit est la même pour chaque Catégorie de Créanciers non garantis, à l'exception de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud.

Le Plan prévoit les quittances usuelles pour les Parties LACC et leurs Administrateurs, leurs Dirigeants, leurs Employés, leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires respectifs, pour le Contrôleur et FTI et leurs parties liées, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés respectifs actuels et anciens, et tous leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires respectifs, et pour les Parties liées n'ayant pas déposé et leurs associés, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires actuels et anciens respectifs, y compris une quittance à l'égard des réclamations qu'ont fait valoir certains Membres salariés et certains Membres du Syndicat des Métallos dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé qui seraient réglées dans le cadre du Plan.

Le Plan, l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et le Rapport du Contrôleur sur le Plan peuvent être consultés sur le Site Web du Contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake>.

Ainsi que le précise le Rapport du Contrôleur sur le Plan, le Contrôleur recommande aux Créanciers non garantis visés de voter **POUR** le Plan.

Aux termes de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour rendue le 18 mai 2018, le Conseiller juridique des Représentants et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos ont été désignés à titre de fondés de pouvoir des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos, respectivement, sous réserve du droit des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos de révoquer la procuration. Par conséquent, **les Membres salariés et les Membres du Syndicat des Métallos n'ont pas à remplir de Procuration** à moins qu'ils ne souhaitent désigner quelqu'un d'autre que le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos à titre de fondé de pouvoir. Le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos exerceront les droits de vote représentés par leurs procurations **POUR** le plan. Si vous souhaitez révoquer la procuration accordée pour votre compte au Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou au Conseiller juridique du Syndicat des Métallos, vous devez en informer le Contrôleur par courriel ou autrement par écrit au plus tard à 17 h (heure de Montréal), le 14 juin 2018.

L'Administrateur des régimes de retraite et le plus grand créancier unique des Parties LACC ont également confirmé qu'ils exerceront leurs droits de vote en faveur du Plan.

Les Assemblées des Créanciers auront lieu le 18 juin 2018 à Montréal, au Québec. Les détails des Assemblées des Créanciers et de l'Audience sur l'homologation sont présentés dans l'Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation qui est joint à la présente lettre. Toutefois, **les Membres salariés et les Membres du Syndicat des Métallos n'ont pas besoin d'assister aux Assemblées des Créanciers s'ils n'ont pas révoqué leur procuration en faveur du Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou du Conseiller juridique du Syndicat des Métallos**, étant donné que le Conseiller juridique des Représentants et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos, en tant que fondés de pouvoir, assisteront à ces assemblées pour leur compte et voteront **POUR** le Plan.

Si vous avez des questions au sujet du Plan, du vote, des Assemblées des Créanciers ou de l'Audience sur l'homologation, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Contrôleur – par courriel à bloomlake@fticonsulting.com ou par téléphone au 1-844-669-6338 ou au 416-649-8126;

Conseiller juridique des Représentants – par courriel à wabushrepcounsel@kmlaw.ca ou par téléphone au 1-800-965-6636;



Conseiller juridique du Syndicat des Métallos au Québec – par courriel à nlapierre@metallos.ca ou par téléphone au 418-962-2041; Syndicat des Métallos à Terre-Neuve-et-Labrador – par courriel à mclark@usw.ca ou par téléphone au 902-664-4897.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

FTI Consulting Canada Inc., uniquement en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC nommé par la Cour